

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N^o 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENTN^{os} 3245 (Rect) à 3254
(Rect)présenté par
Mme Fraysse

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

L'article L. 1251-6 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 1251-6.* – Il ne peut être fait appel à un salarié temporaire que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire et seulement dans les cas suivants :

« 1^o Remplacement d'un salarié en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail et pour pourvoir directement le poste de travail du salarié absent ;

« 2^o Accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise. Au titre de ce motif le nombre de salariés occupés en contrat de travail à durée déterminée ne peut, en moyenne pendant l'année en cours, excéder 5 % de l'effectif occupé en moyenne au cours de l'année civile.

« En cas de dépassement de ce taux, les contrats de travail excédentaires et par ordre d'ancienneté dans l'entreprise sont réputés être conclus pour une durée indéterminée avec l'entreprise utilisatrice. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement entendent restreindre le recours des employeurs au travail temporaire.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	3245	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	3246	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	3247	de	M.	François ASENSI
Adt n°	3248	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	3249	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	3250	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	3251	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	3252	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	3253	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	3254	de	M.	André CHASSAIGNE